

Article R4534-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Novembre 2022

Notre analyse

La reprise des fondations en sous-oeuvre ne peut être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante.

Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

Article R4534-26 du Code du travail

La reprise des fondations en sous-oeuvre ne peut être exécutée que par petites portions et au fur et à mesure que les blindages, les étrépillons ou les étais mis en place assurent une sécurité suffisante.

Toutefois, cette prescription ne fait pas obstacle à l'emploi de procédés particuliers assurant aux travailleurs une sécurité au moins équivalente.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Support de potelet sur blindage de tranchée

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide de sélection des blindages

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)